

**DÉCISION D'ACCORD TACITE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE
 D'ENSEIGNE
 DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence du dossier
Demande déposée le 12/11/2024		N° AP 047 195 24 V 0003
Par :	TACOS GRATINÉ	Références cadastrales :
Représentée par :	Monsieur EDAHANI Brahim	AH 833
Demeurant à :	49, Allées d'Albret 47 600 NÉRAC	Surface initiale du terrain : 154 m²
Projet :	Remplacement d'une enseigne	
Adresse du projet :	49, Allées d'Albret 47 600 NERAC	
Nom de l'établissement :	TACOS GRATINÉ	

Le Maire de Nérac,

Vu la demande d'APE 047 195 24 V0003 susvisée ;
 Vu le Code de l'Urbanisme ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-1 et suivants ;
 Vu le Règlement National de Publicité,
 Vu les dispositions générales applicables ;
 Vu le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Nérac ;
 Vu le règlement local de publicité approuvé en date du 22/03/2017 ;
 Vu le règlement de la zone de publicité réglementée 1 (ZPR1) du RLP ;
 Vu l'**avis favorable** émis par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France au sein de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Lot-et-Garonne ;

Considérant que le projet consiste en des travaux de remplacement d'une enseigne suite à un changement de commerce ;

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux ci-dessus N'ONT PAS FAIT L'OBJET D'UNE OPPOSITION avant la date limite d'instruction du 12/01/2025.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis au demandeur, aux services Urbanisme et Instructeur des autorisations du droit des sols de la commune de Nérac et à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, 2 bis rue Etienne Dolet 47031 AGEN cedex.

Article 3 : Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nérac, le 22 janvier 2025
 Nicolas LACOMBE
 Maire de Nérac
 1er Vice-Président du Conseil Départemental




INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles du code de l'environnement. Elle n'a pas pour but de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles du code de l'environnement.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif, territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être induit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE***Liberté
Égalité
Fraternité***DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE AQUITAINE****Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Lot-et-Garonne**

Dossier suivi par : MOUREAU Sophie

Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE

Numéro : AP 047195 24 V0003 U4701

Adresse du projet : 49 Allées d'Albret 47600 NERAC

Déposé en mairie le : 20/12/2024

Reçu au service le : 13/01/2025

Nature des travaux: 15027 Enseigne lumineuse

Demandeur :

TACOS GRATINE représenté(e) par

Monsieur EDAHANI Brahim

49 Allées d'Albret

47600 NERAC

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Agen

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur David MORISSET**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine - 54 rue Magendie, CS 41229 - 33074 Bordeaux) par lettre recommandée avec accusé de réception.

AR Prefecture

047-214701955-20250122-ENSEIGNETACOSG-AU
Reçu le 30/01/2025